

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA DOMBES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
59	35	42 (7 pouvoirs)

Séance du 21 juillet 2022

Date de la convocation

12 juillet 2022

Date d'affichage

12 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt et un juillet, à 19 heures et 30 minutes**,
le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 12
juillet 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, à la salle polyvalente à Saint Paul de Varax, sous la présidence de Madame
Isabelle DUBOIS.

Présents :

Objet de la délibération
n° D2022_07_08_171

Convention économe de flux

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT- CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE		x	C. MONIER
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	I.DUBOIS
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x	
	Thierry	JOLIVET		x	
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
	Jean- François	JANNET	x		
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER		x	P. MATHIAS
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	C. MONIER
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		

MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY		x	
	Jean-Luc	BOURDIN		x	
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Martine	DURET		x	
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD		x	
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY		x	
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	I.DUBOIS
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER	x		
	Jacques	LIENHARDT	x		
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Dominique PETRONE**

Rapporteur : Ludovic LOREAU

Vu la délibération n°2021-096 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes, en date du 22 avril 2021, validant notre participation à l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUIOA « soutien aux élus locaux » du programme CEE ACTEE2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » en tant que membre du groupement porté par le Syndicat intercommunal de l'énergie et d'é-communication de l'Ain (SIEA) et associant en tant qu'opérateur technique la SPL ALEC AIN pour le déploiement du service économe de flux sur son territoire,

Vu la délibération n°2021-115 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes, prise le 29 avril 2021 pour acter l'entrée au capital de la SPL ALEC AIN,

Vu la délibération n°2022-028 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Dombes, en date du 10 mars 2022 fixant les objectifs de Dombes Rénov+ pour la période 2022-2023,

Conformément à ses nouveaux statuts adoptés courant 2021, la SPL ALEC AIN intervient désormais uniquement pour le compte de ses actionnaires pour mener à bien, à l'échelle de leurs territoires, des missions d'animation, de conseil et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments et, plus globalement, de la transition énergétique.

Ces missions sont encadrées au cas par cas par des accords cadre en quasi régie qui fixent des objectifs annuels, par typologie d'acte et de cible.

Dans le cadre du SPPEH (Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat) déployé à l'échelle de la Communauté de Communes de la Dombes depuis 2019, la SPL ALEC AIN reste notre opérateur pour le conseil des particuliers et du petit tertiaire privé, selon les termes du contrat cadre arrêté en mars 2022 pour la période 2022-2023.

Ce contrat cadre ne prévoit pas l'accompagnement des communes dans leurs réflexions en matière de rénovation énergétique. Or la demande est réelle avec un certain nombre de communes qui, depuis, se sont spontanément adressées à la SPL ALEC AIN pour une mission de conseil en lien avec des projets de rénovation de bâtiments communaux.

Pour offrir aux communes cette possibilité d'accompagnement, il est possible d'activer un niveau de service intitulé « économe de flux » (la plaquette de présentation en pièce jointe détaille l'offre de service associée).

Dans la continuité de la politique engagée en faveur de la sobriété énergétique du patrimoine public via la mise en place du fonds de concours « transition écologique », et pour favoriser la remontée de projets, la Communauté de Communes de la Dombes propose aujourd'hui d'élargir le spectre des missions de la SPL ALEC AIN en engageant une mission d'économe de flux sur son territoire. Cette mission serait déployée à l'échelle des communes qui en manifesteraient l'envie ; un appel à manifestation d'intérêt a été adressé aux communes pour recenser celles qui seraient intéressées.

Compte tenu de ce qui a été précisé en amont, l'engagement de cette mission d'économe de flux requiert la signature d'un nouveau contrat cadre. Le projet de contrat est annexé à la présente, il précise notamment le coût correspondant au service, établi à 1.66 €/hbt/an (multiplié par la somme des populations des communes qui souhaiteront entrer dans le dispositif). Ce coût de service serait diminué dans un premier temps de 30% environ grâce au cofinancement apporté par le programme ACTEE2 (jusqu'à mars 2023). La Communauté de Communes de la Dombes propose de prendre en charge intégralement le coût du service économe de flux, sur toute la durée de la mission.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider l'engagement d'une mission « économe de flux » à l'échelle des communes qui en manifesteraient l'envie,
- De valider le projet de contrat cadre en quasi régie qui lierait la Communauté de Communes de la Dombes et la SPL ALEC AIN dans le cadre de cette mission,
- De valider la prise en charge intégrale du coût de la prestation par la Communauté de Communes de la Dombes, sur toute la durée de la mission, pour chaque commune bénéficiaire,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat cadre annexé à la présente ainsi que tout autre document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De valider** l'engagement d'une mission « économe de flux » à l'échelle des communes qui en manifesteraient l'envie,
- **De valider** le projet de contrat cadre en quasi régie qui lierait la Communauté de Communes de la Dombes et la SPL ALEC AIN dans le cadre de cette mission,
- **De valider** la prise en charge intégrale du coût de la prestation par la Communauté de Communes de la Dombes, sur toute la durée de la mission, pour chaque commune bénéficiaire,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer le contrat cadre annexé à la présente ainsi que tout autre document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Ainsi fait et délibéré, le 21 juillet 2022

La Présidente de la Communauté de

Communes de la Dombes,

Isabelle DUBOIS



CONTRAT EN QUASI-REGIE

ECONOME DE FLUX

Articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle DUBOIS, dont le siège social est situé 100 avenue Foch à CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01400)

Ci-après « l'EPCI »

D'une part,

Et

La SPL ALEC AIN, Société Publique Locale au capital de 364 200 €, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro SIREN 904 650 181, représentée par son Président, Monsieur Daniel FABRE, dont le siège social est fixé 102 Boulevard Edouard Herriot à BOURG-EN-BRESSE (01000)

Ci-après « SPL ALEC AIN »

D'autre part,

Vu la délibération n°2021-115 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes, en date du 29 avril 2021, décidant l'entrée au capital de la SPL ALEC AIN,

Vu la délibération n°2021-096 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Dombes, en date du 22 avril 2021, validant la participation de l'EPCI en tant que membre du groupement porté par le Syndicat intercommunal de l'énergie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUIOA « soutien aux élus locaux » du programme CEE ACTEE2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » et associant en tant qu'opérateur technique la SPL ALEC AIN pour le déploiement du service économe de flux sur son territoire.

Vu la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, reconnaissant le rôle des Agences Locales de l'Energie et du Climat, en tant qu'organismes d'animation territoriale qui conduisent des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Préambule

- 1/ La maîtrise des consommations d'énergie représente un enjeu majeur au regard du contexte actuel de fort coût énergétique et de dérèglement climatique.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial vise à apporter des réponses concrètes à ces problématiques, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux et particulièrement avec les communes membres de la Communauté de communes de la Dombes.

- 2/ L'économe de flux est un service d'intérêt général, permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de permettre de mener à bien une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine.
- 3/ Ce service est mis en œuvre, pour le compte de la Communauté de communes de la Dombes, par la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ci-après : « SPL ALEC AIN »), dont l'intercommunalité est actionnaire.

Elle est régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatives aux sociétés d'économie mixte locales et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La SPL ALEC AIN a pour objet de déterminer, de planifier et de mettre en œuvre, pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique, pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La SPL ALEC AIN exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

La SPL ALEC AIN intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources
- Les énergies renouvelables
- La lutte contre le dérèglement climatique
- La qualité de l'air
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement
- La consommation responsable

La SPL ALEC AIN est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

- 4/ La Communauté de communes de la Dombes exerce sur la SPL ALEC AIN, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

Ce contrôle conjoint analogue sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la SPL ALEC AIN se fait par l'intermédiaire de ses représentants au sein du conseil d'administration.

Il se traduit aussi par un suivi de ses décisions et des actions de la SPL ALEC AIN.

Par ailleurs, la SPL ALEC AIN réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées

par ces pouvoirs adjudicateurs, et cela exclusivement sur le territoire des pouvoirs adjudicateurs actionnaires.

Enfin, la SPL ALEC AIN a pour seuls actionnaires ces pouvoirs adjudicateurs et ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital.

En conséquence, en application des articles L.2511-1 à L.2511-5 du code de la commande publique, ce contrat de quasi régie entre dans le champ d'application des articles L.2521-1 et suivants du code de la commande publique, et n'est pas soumis à l'obligation de mise en concurrence.

En application des articles 13, paragraphe 1, de la Directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 et 261 B du Code général des impôts, les actions conduites dans le cadre du présent contrat par la SPL ALEC AIN ne sont pas assujetties à la TVA.

En effet, au regard de la détention publique de 100 % de son capital et du contrôle exercé sur elle, la SPL ALEC AIN appartient à la catégorie des « autres organismes publics » au sens de la Directive (cf. CJUE, 29 octobre 2015 Sudaçor SA, affaire C-174/14, n°65) et, statutairement, elle agit strictement pour le compte des administrations participant à la mise en œuvre de leurs compétences sur leurs territoires, dans un cadre non-concurrentiel.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre selon lequel le service économe de flux est assuré par la SPL ALEC AIN pour le compte de la Communauté de communes de la Dombes.

Article 2 – Durée du contrat et renouvellement

Le contrat est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de signature.

Six mois avant le terme du contrat, l'EPCI et la SPL ALEC AIN discutent des conditions de renouvellement de celui-ci. En l'absence de dénonciation trois mois au moins avant l'échéance, par l'EPCI ou la SPL ALEC AIN, le contrat est tacitement renouvelé pour une période d'un an.

Le contrat est renouvelable pour une période de 3 ans maximum.

Article 3 – Description des actions

L'économe de flux a pour objectifs :

- De promouvoir la réalisation d'économies d'énergie sur le patrimoine des communes ;
- D'inciter et d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique de gestion de l'énergie ;
- De renforcer la prise en compte de la maîtrise de l'énergie dans les projets des communes.

L'économe de flux constitue une mission d'animation et n'a pas vocation à se substituer aux prestations fournies par les maîtres d'œuvre, bureaux d'études et assistants à maîtrise d'ouvrage.

A ce titre, il rentre dans le cadre de l'objet statutaire de la SPL ALEC AIN en faveur de l'efficacité énergétique.

Le service économe de flux se décompose en deux types d'actions :

- Des actions communes à l'ensemble des collectivités, qui représentent une base indispensable pour toute action de maîtrise de l'énergie : réalisation d'un bilan énergétique de la collectivité sur l'ensemble de son patrimoine, proposition des pistes de réduction des dépenses, suivi énergétique (analyse des dérives, suivi des préconisations, remise d'un bilan annuel) ;
- Des actions à la carte, adaptées aux besoins de chaque collectivité : appui technique sur les projets de rénovation et de construction de la collectivité, sensibilisation des élus et des utilisateurs des bâtiments publics sur les questions d'énergie.

Article 4 – Pilotage, coordination et évaluation

4.1. La SPL ALEC AIN s'engage à réaliser les actions prévues conformément à la mission d'intérêt général poursuivie par l'EPCI, actionnaire, pour le compte duquel elle agit.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par l'agence, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'EPCI sans délai.

L'économe de flux est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours du présent contrat.

4.2. L'EPCI désigne à minima un élu référent et un technicien référent qui seront les interlocuteurs privilégiés de la SPL ALEC AIN pour le suivi d'exécution du présent contrat. Ils participent à la définition et au suivi des études, ainsi qu'aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

L'EPCI s'engage à faciliter la réalisation des actions par les moyens dont elle dispose (transmission d'informations nécessaires à la réalisation du projet, communication sur ses supports, etc...).

4.3. La mise en œuvre des actions, sur le territoire de chaque commune, est subordonnée à la désignation, par délibération de ces communes :

- D'un « élu référent » qui sera l'interlocuteur privilégié de l'économe de flux pour le suivi et l'exécution du présent contrat ;
- D'un « référent administratif » qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies ;
- Dans la mesure du possible, d'un « référent technique » au sein des services de la commune ayant une bonne connaissance des bâtiments communaux.

Cette mise en œuvre est également conditionnée à l'information de l'économe de flux quant aux modifications apportées sur les bâtiments.

Les conditions suspensives stipulées au 4.3. le sont dans l'intérêt de la SPL ALEC AIN qui peut toujours y renoncer.

4.4. La commission PCAET de l'EPCI sera chargée d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de l'économe de flux, et, le cas échéant, de réorienter ses objectifs et ses engagements de résultats. La SPL ALEC AIN s'engage à présenter le bilan de l'opération et les perspectives d'évolution.

4.5. La SPL ALEC AIN s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions. Le rapport de synthèse de l'action sera envoyé à l'EPCI au plus tard 2 mois après la date anniversaire de la signature du contrat.

Article 5 – Communication

La SPL ALEC AIN s'engage à utiliser la charte graphique de l'EPCI pour tous les documents produits et à mentionner le soutien financier de la collectivité en apposant son logotype pour toutes les actions de communication, les publications et documents en rapport avec les actions financées.

Les études, rapports, outils... réalisés dans le cadre de ce contrat seront la copropriété des communes, de l'EPCI et de la SPL ALEC AIN.

L'EPCI pourra communiquer à des tiers les résultats obtenus dans le cadre de ce contrat. Il sera alors fait mention de la SPL ALEC AIN comme opérateur technique du service ainsi que des autres partenaires techniques et financiers.

Article 6 – Financement des actions

6.1. Financement par l'EPCI

6.1.1. La mission de la SPL ALEC AIN, en application du présent contrat, fait l'objet d'un financement par l'EPCI à concurrence d'un montant maximal annuel de 66 400 €, sur une base de 40 000 habitants. Le coût jour de la SPL ALEC AIN étant de 480 €, le nombre de jours maximal annuel consacré à la mission s'élève à 138 jours.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, ce financement n'est pas assujéti à la TVA.

6.1.2. Le montant « M » versé à la SPL ALEC AIN pour le financement des actions prévues au contrat est fixé ainsi :

« H » = le nombre d'habitants des communes membres de l'EPCI sur le territoire desquelles le contrat est mis en œuvre, calculé selon les derniers chiffres du recensement disponibles de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Montant « M » annuel : = « H » x 1,66 euros

6.1.3. Le versement du financement interviendra en deux fractions, de la façon suivante :

- Versement d'un acompte de 30% à la signature du contrat ;
- Versement du solde de 70% au terme du projet à la remise du bilan.

Les versements seront effectués à la SPL ALEC AIN au crédit du compte suivant :

IBAN : FR76 1382 5002 0008 0166 1390 476

Code BIC : CEPFRPP382

6.2. Financements extérieurs

Les politiques publiques mises en œuvre par la SPL ALEC AIN pour le compte de l'EPCI étant susceptibles de faire l'objet de financements par des personnes tierces (autres collectivités, Etat et ses agences, Union européenne...), la SPL ALEC AIN est mandatée, par le présent contrat, d'identifier ces potentiels financements et de préparer, le cas échéant et en coordination avec l'EPCI, les dossiers techniques et administratifs nécessaires à leur obtention.

L'EPCI s'engage à permettre l'obtention de ces financements en conduisant la passation des actes nécessaires dans les délais requis.

Les financements extérieurs des actions s'imputeront sur le financement par l'EPCI.

Article 7 – Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé par l'EPCI et la SPL ALEC AIN. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat. Les clauses du présent contrat non modifiées par avenant demeurent applicables.

Article 8 – Résiliation du contrat

8.1. Procédure collective

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la SPL ALEC AIN, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

En cas de liquidation judiciaire de la SPL ALEC AIN, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de la SPL ALEC AIN.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour la SPL ALEC AIN, à aucune indemnité.

8.2. Force majeure

Lorsque la SPL ALEC AIN est mise dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'EPCI le résilie avec indemnisation de la SPL ALEC AIN, ou décale la période d'exécution des actions, ou modifie la ou les actions par avenant.

8.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'EPCI peut résilier le contrat pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la SPL ALEC AIN a droit à une indemnisation intégrale comprenant les dépenses engagées et le manque à gagner.

8.4. Difficulté d'exécution du marché

Lorsque la SPL ALEC AIN rencontre, au cours de l'exécution des actions, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le

montant du contrat, l'acheteur peut résilier le contrat ou renoncer à l'exécution d'actions précises, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

8.5. Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, exposant les motifs de la mise en demeure et le risque d'une éventuelle résiliation, s'il n'est pas remédié à la situation dans un délai de trois mois.

A défaut de remède apporté aux difficultés exposés par la mise en demeure, le contrat pourra être résilié. Dans ce cas, le montant annuel « M » calculé selon la formule à l'article 6.1 sera versé dans les 15 jours suivant la date d'effet de la résiliation, au prorata de la période d'exécution du contrat.

Article 9 – Règlement des litiges

9.1. Réclamation

En cas de différend, la SPL ALEC AIN devra adresser un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'EPCI dans le délai de six mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, par tout moyen y compris communication électronique.

L'EPCI dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

9.2 Délai

Afin de favoriser le règlement amiable des différends en cours de marché, le délai de la SPL ALEC AIN pour exercer un recours contentieux en cas de rejet d'une réclamation, fixé à deux mois, ne court qu'à compter de la plus tardive des dates suivantes : la notification de la décision de rejet ou la naissance de la décision implicite de rejet susvisées d'une part, ou le terme du contrat d'autre part.

9.3. Mode alternatif de règlement des différends – mise en œuvre préalable obligatoire

Si la SPL ALEC AIN et l'EPCI ne parviennent pas à régler le différend dans le délai de trois mois visée au 9.1, dès qu'une décision de rejet totale ou partielle a été notifiée ou une décision implicite de rejet est née, et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois susvisé, ils recourent avant tout recours contentieux, à l'un des modes alternatifs de règlement des différends suivant : saisine d'un comité consultatif de règlement à l'amiable, conciliation, médiation notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux ou décale leur point de départ, selon le cas, jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux ou décale leur point de départ, selon le cas, jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

9.4 Recours contentieux

Les recours contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux à Châtillon sur Chalaronne, le 2022

La Présidente de la Communauté de
Communes de la Dombes

Isabelle DUBOIS

Le Président de la SPL Agence Locale de
l'Energie et du Climat de l'Ain

Daniel FABRE